



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un septembre et à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le six septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni à la salle polyvalente, sous la présidence de Marc de BESOMBES-SINGLA, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 6

Présents : M. de BESOMBES-SINGLA, C. SARRAT, T. BIDARD, F. TUBERT, S. DOUBIN

Absent : E. LABORDE,

Monsieur François TUBERT a été nommé secrétaire.

Ouverture de la séance : 18h30

Approbation du procès-verbal de la séance du 09 juin 2023

Le Maire fait lecture à l'Assemblée du procès-verbal du conseil municipal précédent.

VOTE A L'UNANIMITE

Délibérations adoptées ce jour.

- 2023-018 Choix du référent déontologue des élus

VU la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite loi 3DS) et notamment son article 218 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1111-1-1, R1111-1-B, R1111-1-C et R1111-1-D ;

VU le décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDERANT que l'article L1111-1-1 du CGCT prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

CONSIDERANT que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes : exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, exerçant un mandat d'élu local ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, agent de ces collectivités et se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

CONSIDERANT que plusieurs collectivités territoriales, groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT la liste de référents déontologue proposée par l'Association des Maires, des Adjointes et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales et l'Ordre des Avocats des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT que l'article R1111-1-B du CGCT prévoit que la délibération portant désignation du référent déontologue précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

CONSIDERANT qu'il est envisagé de fixer la durée des fonctions à l'expiration du mandat 2020 – 2026 ;

CONSIDERANT qu'il est préconisé que le référent déontologue soit saisi par tout élu local par voie écrite (courriel de préférence) en précisant dans son objet « saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel. » Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent déontologue pourra solliciter de l'élu la communication d'éléments et/ou pièces complémentaires et pourra recevoir l'élu en vue de l'élaboration de sa préconisation. Avec l'accord des élus qui le souhaitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées à l'article R1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, la collectivité s'engage à créer une adresse courriel dédiée à la saisine du référent déontologue ;

CONSIDERANT que l'avis sera communiqué, par écrit, dans un délai raisonnable qui pourra varier en fonction de la complexité de la demande. Etant précisé que les avis et conseils formulés par le référent déontologue demeurent consultatifs ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R1111-1-C du CGCT, les personnes exerçant ces fonctions percevront une indemnité versée sous la forme d'une vacation dont le montant ne pourra excéder un plafond fixé à 80 euros par dossier selon l'article 2 de l'arrêté du 06 décembre 2022 précité. Des frais éventuels de transport et d'hébergement pouvant être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- DE DESIGNER Monsieur Maître Antoine PIQUERAS en qualité de référent déontologue des élus de la Commune de L'ALBERE et Monsieur le Bâtonnier Bernard de TORRES en qualité de suppléant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions. A la demande du référent déontologue et/ou de son suppléant, il peut être mis fin à ses (leurs) fonctions
- D'APPROUVER les modalités de saisine du référent déontologue ou de son suppléant définies ci-avant
- D'APPROUVER les modalités de délivrance de l'avis du référent déontologue ou de son suppléant définies ci-avant ;
- DE FIXER l'indemnité du référent déontologue et de son suppléant à 80 euros par dossier. La prise en charge des frais connexes interviendra selon les modalités énoncées ci – dessus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous actes ou certificats administratifs y afférents.

VOTE A L'UNANIMITE

- **2023-019 Convention financière pour la participation au RISC avec la Communauté de communes du Vallespir**

VU la délibération n°2023/142/D de la Communauté de communes du Vallespir ;

Monsieur le Maire rappelle qu'une réserve intercommunale de sécurité civile (RISC) a été créée en 2017, en concertation avec les services de l'Etat, le département et l'Office National des Forêts (ONF) afin de lutter contre les risques de plus en plus élevés des incendies de forêt.

Cette réserve concerne les communes de L'Albère, Le Boulou, Céret, Les Cluses, Maureillas-las-illas et Le Perthus.

Afin de mutualiser les moyens et les bénévoles réservistes, l'échelon intercommunal est retenu pour les rotations.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'équiper et de former les réservistes ;

CONSIDERANT que la RISC reste sous l'autorité du Maire et qu'une convention peut fixer les répartitions financières entre les communes et l'intercommunalité.

CONSIDERANT la délibération du Conseil communautaire sus visée, proposant à la commune de conventionner avec la Communauté de communes du Vallespir pour fixer la participation financière annuelle à un montant de trois cents euros.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'approuver la convention de répartition financière entre la Communauté de communes du Vallespir et la commune de L'Albère.

Où cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide

- D'APPROUVER la convention financière pour la réserve intercommunale de sécurité civile du Vallespir entre la Communauté de communes du Vallespir et la Commune de L'ALBERE
- DE DIRE que la somme de 300 euros annuelle sera inscrite au budget,
- DE DIRE que la convention fera partie intégrante de la présente délibération.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous actes ou certificats administratifs y afférents.

VOTE A L'UNANIMITE

- **2023-020 Libération des loyers du chalet refuge et chalet centre accueil**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que des travaux de réhabilitation doivent être entrepris au Chalet de L'Albère, centre accueil et refuge, par la Communauté de communes du Vallespir.

Durant toute la durée des travaux, Monsieur Yann ENGEL, locataire-gérant du chalet de l'Albère, ne pourra pas exercer son activité car le chalet devra être fermé.

CONSIDERANT l'absence de revenus d'activité que cela représente,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de libérer Monsieur Yann ENGEL des loyers correspondant à la durée des travaux ayant entraîné la fermeture et l'absence d'activité du chalet.

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- DE LIBERER Monsieur Yann ENGEL de son obligation de payer les loyers au prorata de la durée des travaux ayant entraîné la fermeture et l'absence d'activité du chalet.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous actes ou certificats administratifs y afférents.

VOTE A L'UNANIMITE

Le Maire,



Marc de BESOMBES-SINGLA